

## Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc agrivoltaïque d'ANTIGNY (86)

n°MRAe 2024APNA185

dossier P-2024-16297

**Localisation du projet :**

Communes d'ANTIGNY (86)

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

Société SAS Centrale PV France – EDF Ren

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Préfet de la Vienne

**En date du :**

26/07/2024

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.*

*Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.*

*En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 septembre 2024 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jérôme WABINSKI, Michel PUYRAZAT.

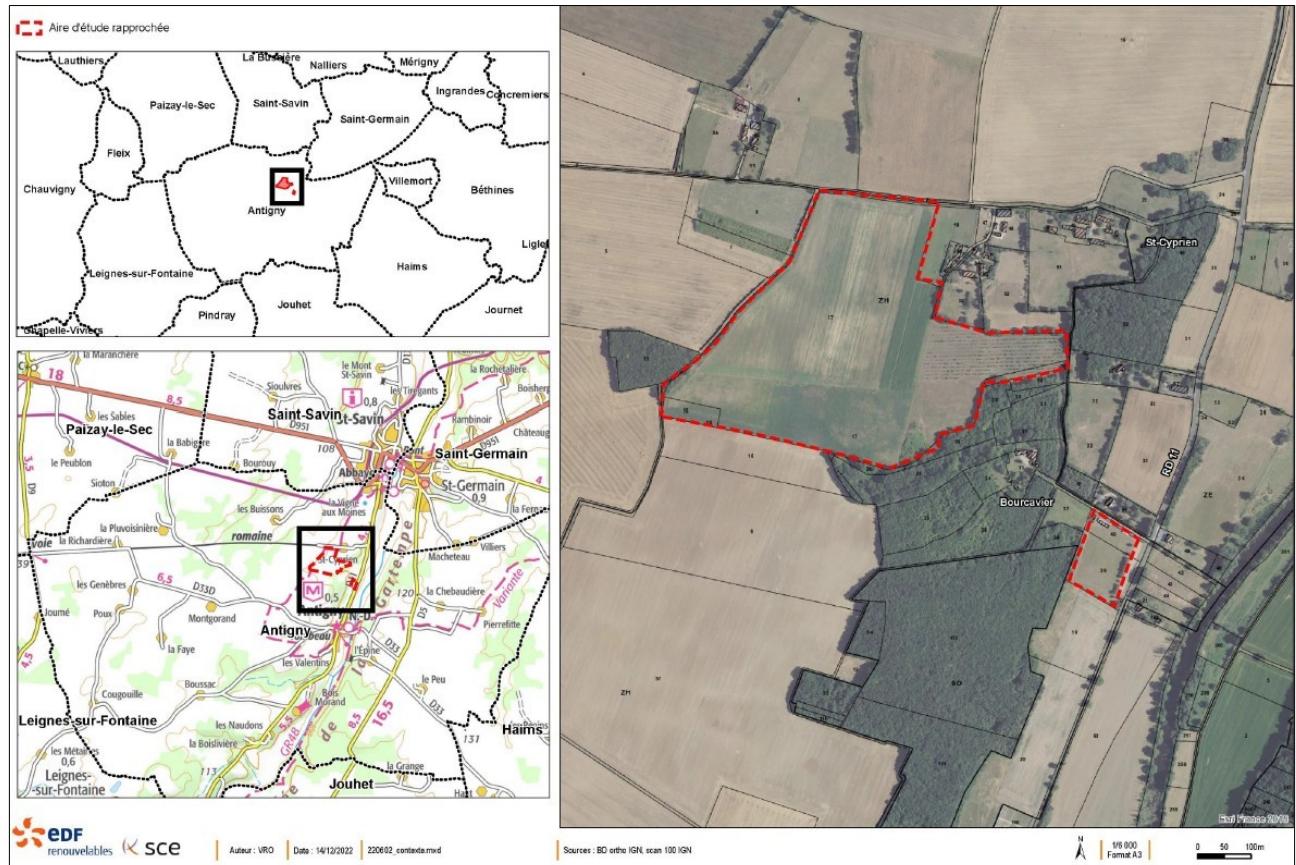
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet agrivoltaïque situé sur la commune d'ANTIGNY.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 20,6 ha, développe une puissance voisine de 15,35 MWc. Il est composé de deux entités : une zone principale au nord ouest (environ 19,6 ha) occupée par des surfaces agricoles et un ancien terrain de foot (1 ha) au sud est, appartenant à la commune.

La localisation du projet est présentée ci-après.



*Localisation du projet – extrait étude d'impact page 18*

Le projet prévoit la mise en place de panneaux fixés sur des structures (tables) inclinées avec un espace inter-rangées de 4,5 m pour la partie nord ouest (partie agricole) et 1,5 m sur la partie sud est (partie stade).

La hauteur des tables varie entre 1,40 m et 3,40 m pour la partie ouest, et entre 1 m et 2,2 m pour la partie est.

Le projet intègre la création de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison.

Le plan masse du projet, figurant en page 53 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 53

Le projet prévoit un raccordement électrique vers un futur poste source EST VIENNE distant d'environ 18 km. Le tracé envisagé, qui longe les voiries existantes, est présenté en page 50 de l'étude d'impact.

## Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (un permis de construire pour la partie nord ouest et un autre pour la partie sud est).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de captages d'alimentation en eau potable, le paysage (Vallée de la Gartempe), le milieu humain (présences d'habitations) et le milieu naturel (secteurs localisés abritant des espèces protégées).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

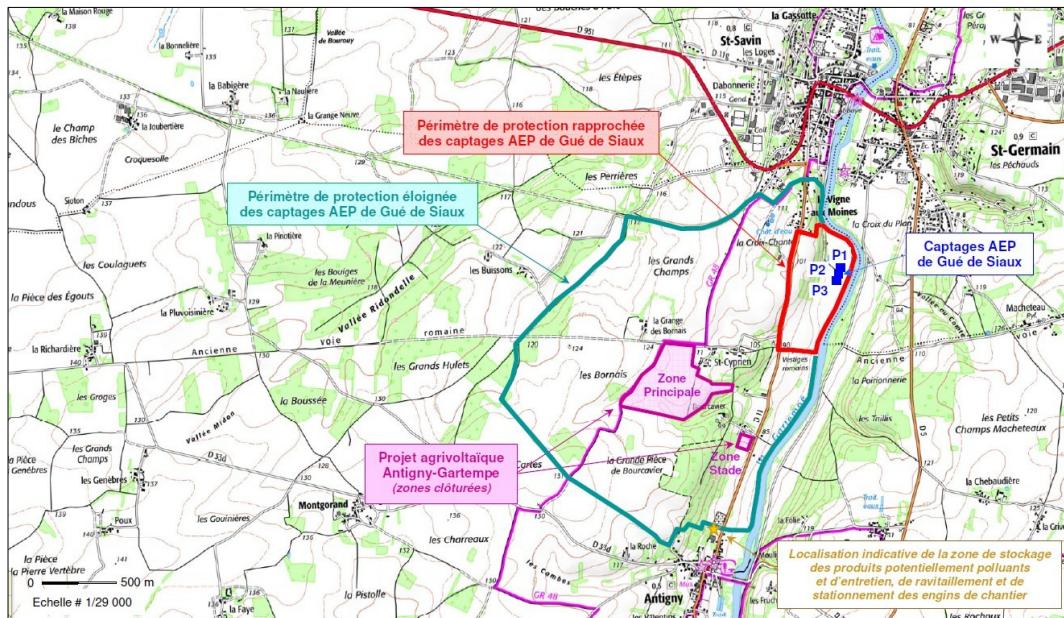
#### Milieu physique

Le projet s'implante sur un plateau calcaire à l'ouest de la vallée de la Gartempe. La zone principale est localisée sur un versant pentu (entre 122 m au plus haut et 100 m NGF au plus bas) occupé par des terres agricoles, tandis que la zone du stade présente un relief plat.

Concernant l'**hydrologie**, la Gartempe s'écoule en contrebas du site sur des formations alluviales récentes. Le réseau hydrographique du secteur est peu dense, en cohérence avec la nature calcaire karstique du secteur.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur en Creuse libres* ».

Le site d'implantation est implanté à l'intérieur du **périmètre de protection éloignée** (PPE) des **captages d'alimentation en eau potable de Gué de Siaux**, distants d'environ 1,1 km au nord-est de la Zone Principale et 1,3 km au nord/nord-est de la Zone Stade. La Zone Principale est localisée dans l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC), la Zone Stade étant située en bordure extérieure de l'AAC.



Position projet par rapport aux captages AEP - extrait avis hydrogéologue

Ces captages, qui présentent une sensibilité élevée aux pollutions diffuses d'origine agricole, s'inscrivent dans le programme « Re-source », constituant une démarche partenariale et volontaire de reconquête de la qualité de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

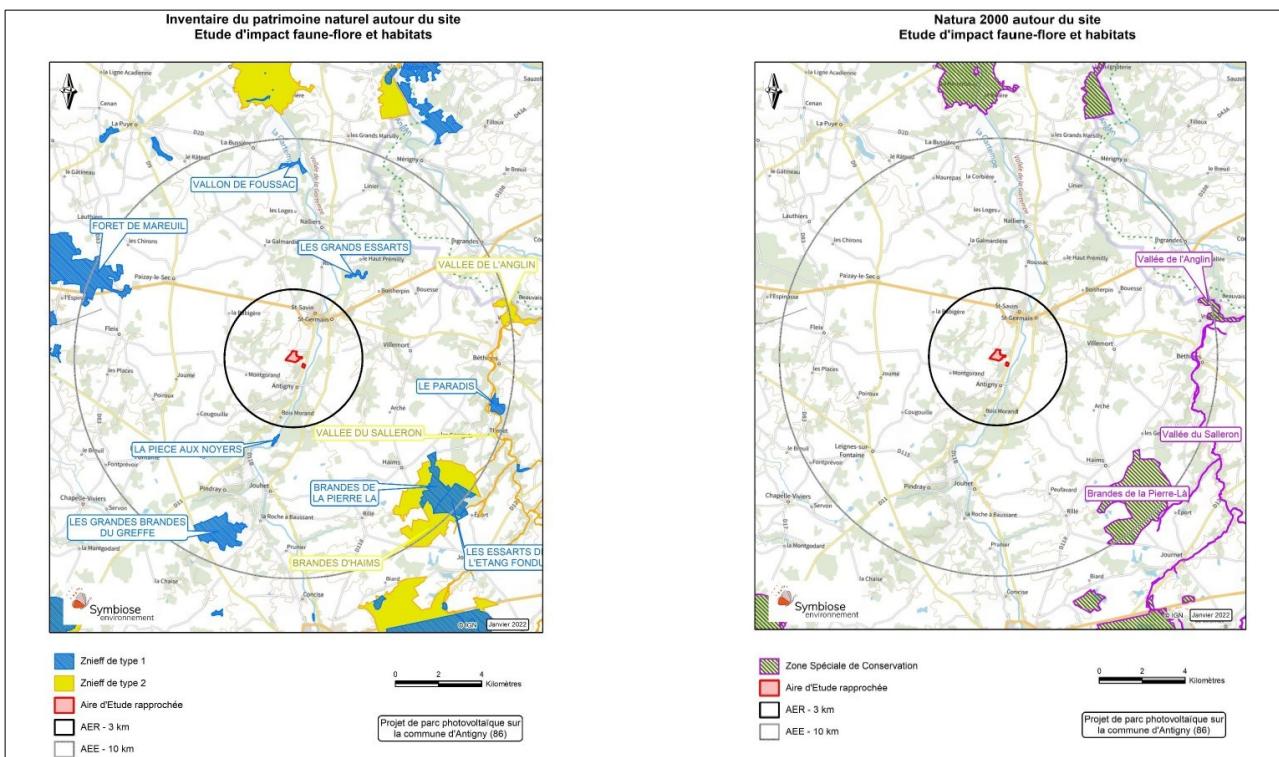
Plusieurs sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 10 km du projet (mais au-delà de 3 km du projet) :

- le site de la « *Vallée de l'Anglin* », constituant un plateau calcaire présentant une mosaïque de milieux remarquables ;
- le site de la « *Vallée du Salleron* », intégrant une partie du cours d'eau et ses affluents, présentant des enjeux pour la Lamproie de Planer et la Cistude d'Europe ;
- le site des « *Brandes de la Pierre* », présentant des habitats de prairies et de landes.

Plusieurs ZNIEFF sont identifiées dans le secteur (également au-delà de 3 km).

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurant en page 112 est reprise ci-après.

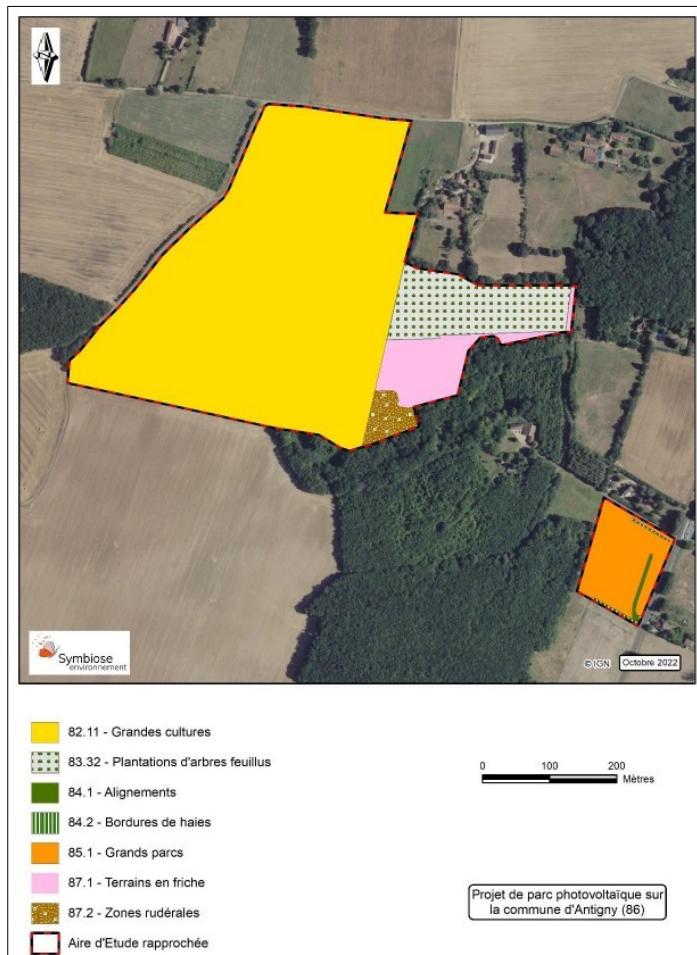
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



*Cartographie des ZNIEFF (à gauche) et des sites Natura 2000 (à droite) – extrait étude d'impact*  
*page 112*

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en décembre 2021, janvier, mars, mai, juin, juillet, août, septembre et novembre 2022.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 122 de l'étude d'impact.



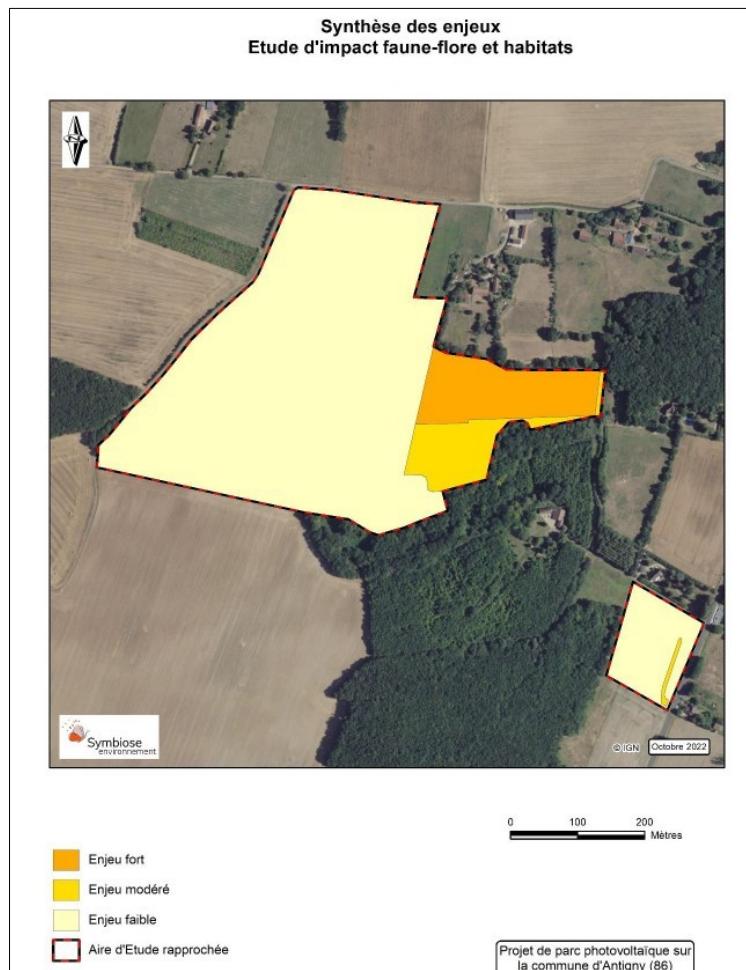
*cartographie des habitats naturels - extrait étude d'impact page 122*

Le site d'implantation est principalement composé de grandes cultures (en jaune), d'alignements d'arbres (pointillé vert), de zones en friche (rose) et d'un ancien stade de foot (en orange).

Les investigations portant sur les sols et les habitats n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides**.

Concernant la **flore**, aucune espèce protégée n'a été identifiée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux au niveau du site d'implantation, avec la présence de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles), d'insectes (Ascalaphe ambré, Azuré, Grand nacré), d'oiseaux (Alouette lulu, Bruant, Fauvette grisette, Pic, Tourterelle d'Europe, Verdier d'Europe), de chiroptères (Pipistrelle commune et Noctule commune). L'étude d'impact présente en page 150 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.

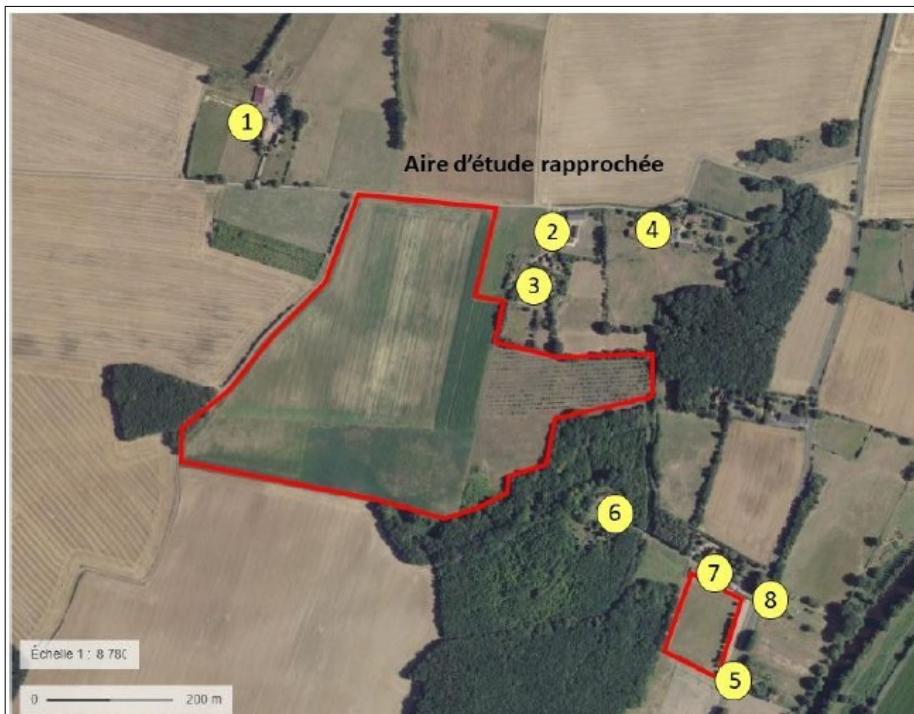


*Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 150*

#### Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, à l'habitat diffus. Il est desservi par des voies communales reliées à la route départementale n°11 à l'ouest reliant Antigny à Saint-Savin.

Plusieurs bâtiments (fermes, granges, habitations) sont recensés autour du projet. L'étude d'impact présente une cartographie des bâtis existants autour du site.



*Bâti autour du site - extrait étude d'impact page 167*

L'habitation la plus proche de la zone principale, appartenant au hameau de Saint-Cyprien est distante d'environ 50 m. Pour la zone du stade, l'habitation la plus proche est distante d'environ 140 m au nord-ouest (lieu-dit Bourcavier).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante à l'ouest sur des parcelles agricoles cultivées par une exploitation de production végétale en agriculture biologique. Le projet concerne une surface de 19,6 ha représentant 11,7 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Concernant **l'urbanisme**, la commune d'ANTIGNY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet s'implante en zone naturelle (N) à l'ouest, et en zone urbaine UL à l'est au niveau de l'ancien terrain de foot. L'étude précise que la réalisation du projet est compatible avec les dispositions du PLU applicables sur ces secteurs.

La commune fait partie de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, dont un PLUi est en cours d'élaboration. Dans l'attente du PLUi élaboré et approuvé, la commune applique les dispositions du PLU.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère**. Plusieurs sites inscrit/classé sont recensés :

- le site inscrit lié aux « *Rives de la Gartempe à Saint-Savin et Saint-Germain* », à environ 1,5 km ;
- le site classé de la « *Vallée de la Gartempe à Jouhet-Pindray* », à environ 3,3 km.

Le site reste visible depuis les secteurs ouverts. Le site d'implantation n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou périmètres de protection associé. Il est toutefois recensé deux bâtis remarquables à proximité : l'ensemble de Bourcaver et l'ancienne chapelle Saint-Cyprien (cf carte page 170).

Il y a également lieu de noter que la Vallée de la Gartempe, dans son cours en Vienne, fait l'objet d'études en vue de son classement en site classé, en lien avec les élus concernés.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet prévoit de maintenir les sols en place et de limiter au maximum les mouvements de terre (mesure MR2).

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollution accidentelle et la gestion des déchets (MR3), l'adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier (MR4), la sensibilisation environnementale du personnel (MR5).

Le projet prévoit des mesures spécifiques vis-à-vis de l'implantation du projet dans l'aire d'alimentation du **captage en eau potable de Gué de Sciaux**. Le projet intègre plusieurs mesures (mesure MR 19) en phase conception (caractéristiques des voiries, des aires supportant les équipements techniques, modalités de stockage, etc).

Sur cette base **le projet a fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé en date du 1<sup>er</sup> août 2023**, sous réserve du strict respect d'un certain nombre de mesures listés dans son avis. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer le strict respect de l'ensemble de ces dispositions.**

En phase travaux, le projet intègre le suivi de la réalisation des fondations par un hydrogéologue, ainsi qu'un suivi géologique et hydrogéologique (MS2).

En **phase exploitation**, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaire afin de préserver le milieu récepteur ainsi que la qualité des eaux des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable.

### **Milieu naturel**

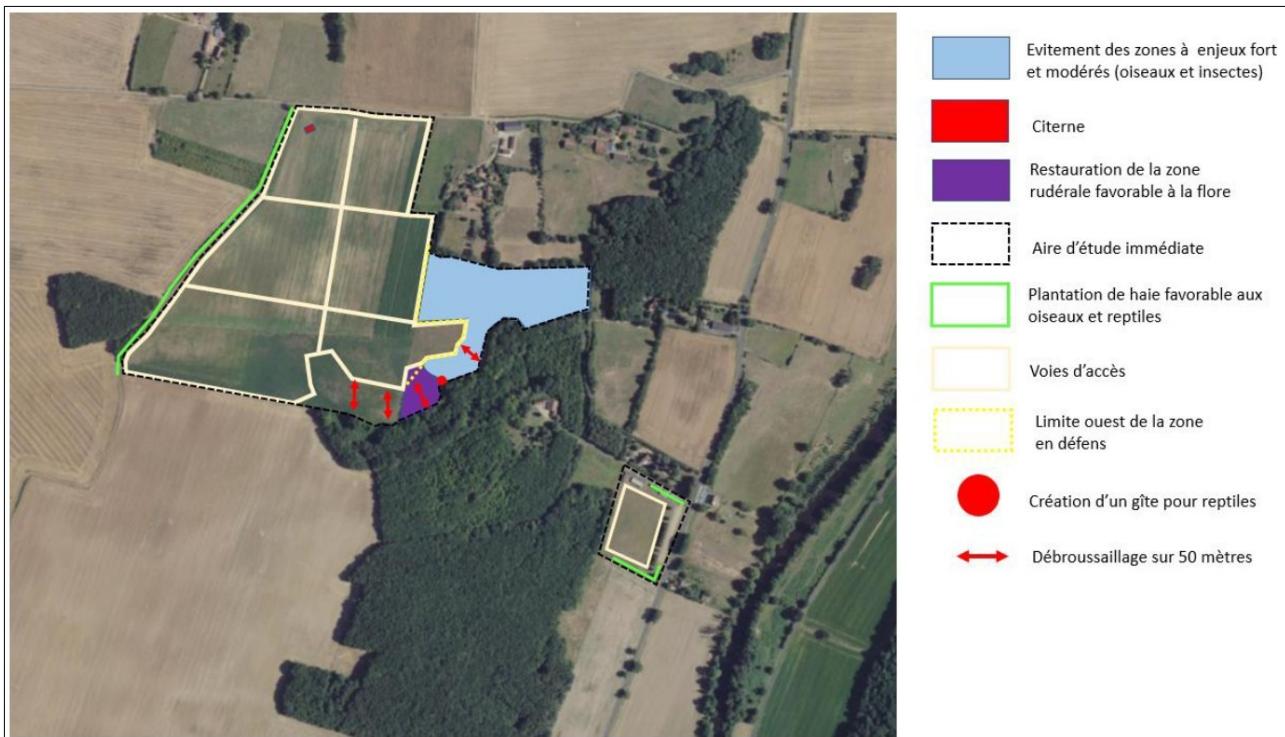
L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME2) de secteurs sensibles constitués par la friche abritant l'Ascalaphe ambré et l'Azuré du trèfle, ainsi que l'alignement d'arbres (truffière) abritant la Pie grise écorcheur et le Grand nacré.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation du calendrier en phase travaux (MR11), le balisage des secteurs sensibles évités (MR13), la création de passages à faune dans la clôture, ainsi que la lutte contre la propagation d'espèces végétales invasives (MR2). Le projet prévoit une gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet au niveau de l'ancien stade de foot.

Il comprend des **mesures d'accompagnement** portant sur la restauration de la zone rudérale en pelouse et la création de gîtes pour les reptiles (MA1), ainsi que la plantation de 512 m de haies (mesure MA2) en partie ouest du projet (partie principale), et au nord et au sud de l'ancien stade (cf carte page 269).

L'étude présente en page 273 une carte de synthèse des mesures proposées.



Carte de synthèse des mesures - extrait étude d'impact page 273

Le projet prévoit un **suivi environnemental** en phase travaux (MS1) et en phase exploitation (MS3).

L'étude d'impact intègre en page 257 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. L'étude conclut à un niveau d'impact globalement de faible à nul au regard des mesures prévues par le projet. Il est noté toutefois que le projet dans sa configuration retenue s'implante en partie sur des secteurs (notamment friche impactée sur le tiers de sa surface) abritant des espèces protégées. **La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et leurs habitats et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles, tout en justifiant le gain écologique attendu pour les espèces impactées.**

#### Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'adaptation des horaires de chantier, l'information des riverains (MR10) afin de limiter les effets négatifs du projet sur cette thématique.

Concernant le **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies. L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet, intégrant des photomontages, permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Comme indiqué précédemment dans l'avis, la Vallée de la Gartempe à proximité du secteur d'implantation du projet fait l'objet d'études, en lien avec les élus concernés, en vue de son classement en « site classé » pour la préservation de son caractère pittoresque. **La MRAe recommande d'analyser la cohérence du projet proposé avec les réflexions en cours sur ce point.**

Le projet s'implante à proximité de plusieurs habitations. **La MRAe recommande de prévoir un contrôle en phase d'exploitation du niveau de bruit perçu pour les habitations les plus proches. Elle recommande également de prévoir, dans la mesure du possible, l'éloignement des équipements les plus bruyants (transformateurs et onduleurs notamment).** Une vérification<sup>2</sup> des niveaux des champs électriques et électromagnétiques est également recommandée lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique pour les habitations situées à proximité des raccordements.

<sup>2</sup>la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001)

Concernant **l'agriculture**, le projet prévoit une co activité agricole. Le projet agricole consiste à maintenir une production végétale dans la continuité de la production actuelle de l'exploitation. L'assoulement agricole envisagé est composé de 4 cultures différentes : la lentille, la luzerne, le fenugrec et le blé.

Le projet a fait l'objet d'une **étude préalable agricole**. Il ressort de cette étude que malgré une perte de surface de 3,1 ha, les services (notamment ombrage) rendus par la centrale photovoltaïque à la production agricole ainsi que l'évolution de l'assoulement sur ces parcelles permettent de limiter les effets de la perte de surface pour l'exploitation. Le projet prévoit une mesure de compensation collective agricole (Mesure MC1), ainsi qu'une mesure de **suivi agricole** (MS4).

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la mise en place de pistes, d'une citerne souple, et d'une zone tampon de 50 m par rapport aux boisements. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 189 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler que la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>3</sup>, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie portée par les collectivités locales formulée dans un document de planification. A cet égard il est noté qu'une démarche intercommunale est en cours (PLUi en cours d'élaboration). **La MRAe recommande, dans la mesure du possible, de préciser la stratégie de développement des projets (agri)photovoltaïques sur le territoire, et de justifier la cohérence du projet avec celle-ci.**

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles, dans le périmètre de protection éloigné de captages d'alimentation en eau potable. L'étude précise que le projet a été conçu en privilégiant la préservation de la qualité de la ressource en eau potable avec un projet agriphotovoltaïque végétal et sans intrants.

L'étude présente les différentes variantes ayant conduit au choix du projet final. Le projet retenu exclut notamment une partie des secteurs favorables à la Pie grièche écorcheur et à l'Ascalaphe ambré. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet des secteurs à enjeux abritant des espèces protégées.**

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaique située sur la commune d'ANTIGNY. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 20,6 ha, développe une puissance voisine de 15,35 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de captages d'alimentation en eau potable, le paysage (Vallée de la Gartempe), le milieu humain (présence d'habitations) et le milieu naturel (secteurs localisés abritant des espèces protégées).

Le projet intègre plusieurs mesures en faveur de la préservation de la qualité des nappes. Il a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé assorti de prescriptions à mettre en œuvre. Il conviendra à cet égard de confirmer la bonne application de l'ensemble des prescriptions.

Le dossier appelle plusieurs observations sur la prise en compte des enjeux listés précédemment. Il doit en particulier apporter des compléments sur la prise en compte du voisinage (bruit notamment), du paysage (en lien avec les réflexions en cours concernant le classement de la vallée de la Gartempe), les espèces

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

protégées (quantification des incidences résiduelles sur les secteurs sensibles non évités, et justification du non évitemen<sup>t</sup>), ainsi que sur la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 24 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre déléguétaire

*signé*

Michel Puyrazat